



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/ES-10/5
20 mars 1998

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.4/Rev.1 et Add.1)]

ES-10/5. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions ES-10/2 du 25 avril 1997, ES-10/3 du 15 juillet 1997 et ES-10/4 du 13 novembre 1997,

Résolue à faire respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments de droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

De plus en plus préoccupée par les violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, que persiste à commettre Israël, Puissance occupante, notamment le fait qu'Israël poursuit la construction d'une colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et refuse d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au reste des territoires arabes occupés depuis 1967,

Consciente que les mesures recommandées au paragraphe 5 de la résolution ES-10/4, notamment la convocation, à la fin de février 1998 au plus tard, d'une réunion d'experts chargée d'examiner la suite

¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

donnée aux recommandations formulées au paragraphe 10 de la résolution ES-10/3 et au paragraphe 4 de la résolution ES-10/4, n'ont toujours pas été prises,

1. *Réaffirme* qu'elle condamne le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4;

2. *Réitère* toutes les demandes formulées dans les résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4 et souligne qu'il faut qu'Israël, Puissance occupante, y fasse droit immédiatement et intégralement;

3. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève;

4. *Recommande de nouveau* au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève, d'entreprendre les préparatifs nécessaires, notamment de convoquer une réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée à la recommandation susmentionnée;

5. *Reporte* à la fin d'avril 1998 le délai fixé pour la convocation de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes;

6. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Gouvernement suisse, au paragraphe 6 de la résolution ES-10/4, tendant à ce qu'il invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la conférence susmentionnée ainsi qu'à tous ses travaux préparatoires;

7. *Réitère* sa décision selon laquelle, au cas où Israël, Puissance occupante, persisterait dans son refus d'appliquer les dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4, elle réexaminerait la situation afin de faire aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, de nouvelles recommandations;

8. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande d'États Membres.

*9^e séance plénière
17 mars 1998*